

1. QU'EST-CE QUE LE FRONT COMMUN QUÉBÉCOIS POUR UNE GESTION ÉCOLOGIQUE DES DÉCHETS?

Créé maintenant depuis 10 ans, le Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets¹ (FCQGED), organisme sans but lucratif, rassemble plus de quarante-cinq groupes et coalitions issus de toutes les régions du Québec. Le Front commun a pour mission principale de sensibiliser la population et les élu-e-s à l'importance d'implanter une gestion écologique des déchets.

Le Front commun oeuvre aussi au développement de politiques qui favorisent la mise en place de programmes de réduction, de réutilisation et de recyclage-compostage des déchets et ce, tant au niveau local qu'à l'échelle nationale. De plus, il milite activement en vue de démocratiser la gestion des déchets au Québec.

Soulignons finalement que les actions du Front commun lui ont valu une mention honorifique à l'occasion du concours du Mérite environnemental décerné par le ministre de l'Environnement en 1996.

La liste qui suit donne un aperçu des réalisations récentes ou en cours du Front commun:

- Tournée provinciale dans 12 régions administratives afin d'informer et de sensibiliser les multiples intervenants sur la Loi n° 90;
- Projet de coopération avec la Tunisie dans le domaine de la prévention de la pollution et de la production propre dans le secteur du textile ;
- Participation active à l'ensemble des audiences ou médiations du BAPE sur la gestion des matières résiduelles depuis 10 ans dont, dernièrement, à Mont-Saint-Grégoire et à Lachute;
- Inventaire provincial en matière de plan de gestion de déchets réalisés par les MRC ou les Régies intermunicipales;
- Diffusion sur internet de son centre de documentation de plus de 6 500 titres;
- Atelier sur la gestion des matières résiduelles et les risques sur la santé humaine.
- Participation à la mise sur pied de coalitions dans les Laurentides et dans Lanaudière

À la demande de ses membres, le Front commun peut également intervenir directement dans des dossiers locaux afin de les aider à résoudre des problèmes liés à la gestion écologique des déchets, soit par l'apport d'informations, par un support technique, moral ou autres ou par l'expertise que l'organisme a su développer au cours de son existence dans les nombreux dossiers qu'il a couverts.

¹ Dans la suite du texte, le Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets est désigné indifféremment par l'appellation «Front commun» ou l'abréviation «FCQGED».

Au-delà des interventions locales et nationales, le Front commun fait la promotion de 4 grands principes qui sont la pierre angulaire d'une gestion écologique et démocratique des déchets:

- la régionalisation
- la démocratisation
- la responsabilisation
- la hiérarchie des 3R

Ces principes ont, semble-t-il, inspiré le gouvernement dans l'élaboration de son Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 car on les retrouve, quelque peu modifiés, dans la partie consacrée aux principes d'action de cette politique.

La régionalisation

Le Front commun considère le concept de régionalisation comme un élément fondamental et essentiel à la gestion durable et responsable des matières résiduelles.

Confiner la gestion des déchets à l'intérieur des MRC et *a fortiori* des municipalités, amène la population, les acteurs socio-économiques et les élu-e-s à être plus sensibilisés et plus responsables face aux impacts environnementaux de l'enfouissement pêle-mêle et de l'incinération étant donné la proximité géographique des installations de traitement des déchets et de leurs lieux d'élimination. La régionalisation de la gestion des déchets évite également que des régions du Québec soient des *régions-poubelles* recevant les déchets du reste de la province, en particulier des grands centres urbains. Actuellement, trop de régions à travers la province sont à la merci de l'incurie des grands centres producteurs de déchets qui voient en l'exportation interrégionale une façon bon marché de disposer de leurs rebuts au détriment de toute une collectivité et de son environnement.

La régionalisation des déchets entraîne inévitablement une responsabilisation des générateurs de déchets qui doivent alors mettre en oeuvre des politiques de réduction, de réutilisation et de recyclage-compostage des matières résiduelles.

La démocratisation

Les citoyens doivent prendre part à l'ensemble du processus décisionnel concernant la gestion des déchets, c'est-à-dire à partir de l'élaboration d'une loi, d'un règlement, d'une politique ou d'un plan de gestion et ce, jusqu'à la fin de la période post-fermeture d'une installation de traitement des déchets, ainsi qu'à toutes les étapes intermédiaires.

En matière de gestion de déchets solides, les citoyens devraient pouvoir jouer un rôle à deux niveaux. D'une part, les citoyens doivent avoir un rôle actif dans les structures décisionnelles. D'autre part, l'ensemble des citoyens doit être informé et consulté par les instances décisionnelles.

La responsabilisation

Le concept de la responsabilisation s'applique bien entendu aux producteurs de biens de consommation mais également aux élu-e-s représentant la population et aux consommateurs.

L'élargissement de la responsabilité des producteurs au-delà de la mise en marché des produits est un concept de plus en plus reconnu. Le but est d'encourager les producteurs à prévenir la pollution et à réduire les ressources et l'énergie utilisées à chaque étape de la fabrication d'un produit. Les producteurs deviennent responsables de tous les impacts environnementaux dus à l'utilisation de leurs produits. Cela inclut autant les impacts induits en amont, lors du choix des matériaux et du processus de fabrication que les impacts induits en aval, lors de l'utilisation et de l'élimination des produits. Les producteurs doivent assumer les responsabilités liées aux impacts environnementaux générés par leurs produits qu'elles soient légales, physiques, économiques ou informatives et qui ne peuvent être éliminés lors de la conception²

² Tiré de: Greenpeace, *Strategies to promote Clean Production: Extended Producer Responsibility*, 1995, 16 p.

Les consommateurs aussi ont une responsabilité à travers leurs habitudes de consommation et leur enclin à utiliser les facilités qui sont mis à leur disposition pour réduire la quantité de matières résiduelles qu'ils génèrent.

Quant aux pouvoirs publics, ils ont la responsabilité d'instaurer des lois et des règlements destinés à atteindre des objectifs de réduction contenus dans des politiques. Il ont également la responsabilité de s'assurer que ses lois et règlements soient respectés et de sévir face aux détracteurs, le cas échéant. À un niveau local, ils doivent eux-mêmes démontrer qu'ils participent à des efforts de réduction des déchets par le biais de la diminution de l'utilisation abusive des ressources (dans les institutions ou les ministères par exemple) et dans l'élaboration de leur plan de gestion de déchets.

La hiérarchie des 3R

Ce que l'on entend par la hiérarchie des 3R est une gestion des déchets basée sur la réduction à la source, le réemploi et le recyclage-compostage, pratiquée de façon intensive et dans cet ordre de priorité. Et ce, afin de réduire au maximum la quantité de déchets qui doit être mis en décharge, pour éventuellement en arriver à l'élimination des lieux d'enfouissement sanitaire et au rejet-zéro. *Le meilleur déchet est celui qu'on ne produit pas.*

Il faut également noter que la combustion des déchets à des fins de production d'énergie ne peut être considérée comme étant une forme écologique et viable de recyclage.

Afin d'en arriver un jour à une vraie politique de gestion écologique de nos matières résiduelles, aucun des 4 principes mentionnés ci-haut ne peut être retranchés. De plus, ces principes sont interdépendants et aucun ne peut être délaissé au profit d'un autre. Ils forment un tout sur lequel sont basées l'ensemble des actions et des activités du Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets.

2. INTRODUCTION

2.1 Notre vision du projet

La ville de Rouyn-Noranda gère ce qu'il est convenu d'appeler un *dépotoir* pour la disposition de ses matières résiduelles et celles d'autres municipalités de la MRC. Ce dépotoir est maintenant le seul en opération au Québec suite à la fermeture de celui d'Amos il y a quelques mois. Le dépotoir de la ville de Rouyn-Noranda contrevient aux dispositions du Règlement sur les déchets solides (RDS) de 1978 et est donc considéré comme étant une infrastructure illégale depuis plus de 20 ans.

Après une saga qui dure depuis lors, le ministère de l'Environnement (MENV) émet une ordonnance (document DB1) en juin 2000 qui enjoint la ville de Rouyn-Noranda à fermer son dépotoir dans un délai de 90 jours. La même ordonnance obligeant la municipalité de La Sarre, à accepter les matières résiduelles de la ville de Rouyn-Noranda, le temps que cette dernière se dote d'un lieu d'enfouissement sanitaire conforme.

Il est intéressant de noter qu'un des motifs du MENV à émettre cette ordonnance est le respect de la Politique québécoise sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 et les articles de la Loi n° 90 concernant la régionalisation. Dans ses considérants, le MENV mentionne :

L'exportation des matières résiduelles à l'extérieur de sa région, un scénario envisagé par la ville de Rouyn-Noranda, n'est pas conforme aux objectifs de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles, sanctionnée le 16 décembre 1999, ni au plan d'action sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 ;

Il serait pertinent que le gouvernement fasse en sorte que soient respectés ces objectifs dans la décision qu'il rendra dans ce dossier.

Toutefois, la ville de Rouyn-Noranda conteste cette ordonnance le mois suivant (juillet 2000) et se retrouve devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ), avec le MENV comme partie intimée. Entre-temps, le Consortium GSI-Multitech qui a obtenu de la ville de Rouyn-Noranda les droits acquis pour l'implantation d'un LES, (ce qui a été confirmé par le MENV le 2 mai 2001 et ce qui confirme également la position du MENV quant à la transmissibilité des droits acquis pour les projets d'agrandissement ou d'implantation de LES déposé avant décembre 95 (document DB31)), dépose son étude d'impact en octobre 2000 (document DA1).

Le TAQ rend sa décision qui va dans le sens de la requête de la ville de Rouyn-Noranda et donne à celle-ci jusqu'au 1^{er} juin 2002 pour implanter son LES et fermer son dépotoir. Quant à la municipalité de La Sarre qui conteste également cette ordonnance car elle ne veut pas être forcée de recevoir les déchets de sa MRC voisine, elle est toujours devant le TAQ, en attente d'une décision (entretien téléphonique avec M. Jocelyn Caron, responsable des travaux publics de La Sarre, le 12 décembre 2001).

La tenue d'audiences publiques sont annoncées et ont débuté le 19 novembre 2001. Le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ayant jusqu'au 19 mars 2002, au plus tard, pour terminer son mandat.

Ce bref historique démontre à quel point les événements de ces derniers mois se sont précipités. Entre l'ordonnance du MENV et le dépôt de l'étude d'impact, 4 mois se sont écoulés et, entre le dépôt et la publication de l'étude d'impact, à peine 8 mois. Ces courts délais et la date butoir de juin 2002 ont peut-être amené la production d'une étude d'impact dont tous les éléments n'auraient pas été tout à fait ficelés et c'est de ces éléments dont nous allons traiter. L'urgence est cependant là

depuis 20 ans, mais céder à la panique peut amener à prendre des décisions qui auront de grandes répercussions sur l'environnement et sa protection.

2.2 La justification du projet

Non pas tant à cause de l'ordonnance du MENV ou du jugement du TAQ, la justification de ce projet est indéniable. Pour mettre un terme à une situation irrégulière, voire inacceptable, qui dure depuis 20 ans, l'implantation d'un LES pour la ville de Rouyn-Noranda est pleinement justifiée. Il serait cependant bon de rappeler que l'implantation d'une telle infrastructure n'est pas une fin en soi, elle doit être prise en compte dans la mise sur pied d'un politique de gestion intégrée des matières résiduelles qui privilégie dans l'ordre, la réduction à la source, la réutilisation et le recyclage / compostage (les 3R). Bien qu'étant une infrastructure nécessaire, un LES ne devrait servir qu'en dernier recours et non pas être considéré comme une *business* ordinaire. En fait, un LES ne devrait pas être considéré comme étant une *business* du tout, mais vraiment comme étant une infrastructure sanitaire pouvant avoir des impacts sur la santé et l'environnement des gens. Et ce, tant en aval, qu'en amont du cycle de vie des biens que nous consommons.

3. LE PROJET

3.1 Le territoire desservi

Le Front commun s'est déjà prononcé en faveur d'une infrastructure régionale pour la disposition des matières résiduelles sur le territoire de l'Abitibi-Témiscamingue. La mise en commun des ressources et, idéalement, de mesures visant à l'atteinte des 3R dans la région, est plus que souhaitable. Sur le territoire de la ville de Rouyn existent déjà des infrastructures de récupération desservant l'ensemble des MRC de la région. Selon ce même principe de partage d'infrastructures - et de coûts- il est tout à fait opportun de parler d'une infrastructure régionale d'élimination si l'ensemble des MRC le désire.

Dans le contrat liant Rouyn-Noranda et cinq autres municipalités de la MRC au Consortium GSI-Multitech, à l'article 2.3, il est même convenu que les municipalités signataires recommanderont à la MRC de Rouyn-Noranda, lors de l'élaboration de son plan de gestion des matières résiduelles, que le territoire desservi par l'éventuel LES soit les municipalités de l'ensemble des MRC de l'Abitibi-Témiscamingue et de la région du Nord-du-Québec. Dans les faits, la MRC de Rouyn-Noranda devrait inclure cette clause du contrat dans son plan de gestion. Dans les faits, également, nous ne pensons pas qu'il soit très moral que des municipalités s'engagent par contrat avec une entreprise privée pour inclure des clauses dans un plan de gestion qui doit être soumis à la consultation publique. Ceci occulte le droit qu'ont les citoyens à se prononcer sur la question.

Pour ce qui est de la région du Nord-du-Québec, si des municipalités ou des territoires veulent se prévaloir des facilités de l'éventuel LES de la ville de Rouyn-Noranda, nous ne pouvons nous y opposer, les quantités générées y étant minimales et la disposition en LES étant plus sécuritaire que celle dans les dépôts sauvages ou en tranchée. Qui plus est, s'il existe des localités utilisant des dépôts en tranchée étant à moins de 100 km du LES, il faudrait également en tenir compte. Cependant, il est fort à croire que ces déchets iront vraisemblablement davantage dans les LES de La Sarre ou d'Amos pour des raisons géographiques, et ces derniers étant obligés de les accepter.

Recommandation n° 1 :

Que le territoire potentiel desservi par l'éventuel lieu d'enfouissement soit celui des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec en fonction des besoins des MRC de ces dernières.

3.2 Le tonnage

Il est difficile d'établir un tonnage annuel admissible en fonction des données qui nous ont été présentées. L'étude d'impact, citant le document « Recherche de zones favorables » de GSI Environnement, publié en août 2000, établit la génération de matières résiduelles sur le territoire de la MRC à quelque 33 500 tm. Le document DB32 quant à lui, fait plutôt état de près de 39 500 tm générées en 1996 et le DB19, de 47 544 tm. Le bilan 2000 de RECYC-QUÉBEC mentionne une génération annuelle par habitant de 1,48 tm pour l'ensemble du Québec, ce qui fait pour l'ensemble de la MRC, quelque 64 000 tm potentiellement générées annuellement.

Il a été dit plus haut, que le Front commun ne s'opposait pas à une infrastructure régionale de disposition des matières résiduelles pour cette région. Il a également été dit que lieu d'enfouissement ne devrait pas être considéré comme une *business*, soit une installation répondant aux besoins d'une entreprise privée ayant pour finalité d'en retirer des profits déraisonnables mais plutôt comme une infrastructure sanitaire.

Il faut tenir compte également de la MRC d'Abitibi-Ouest qui dispose d'un site d'enfouissement sur son territoire et qui n'utilisera vraisemblablement pas celui de la ville de Rouyn-Noranda à moyen terme. Il faut aussi considérer les projets de lieu d'enfouissement de la ville d'Amos et de la ville de Val d'Or. Il faut également retenir que les municipalités de Ville-Marie et de Témiscaming (les plus peuplées de la MRC du Témiscamingue) pourraient continuer à disposer de leurs déchets dans des dépôts en tranchée en vertu du 3^e paragraphe du premier alinéa de l'article 89 du projet de Règlement sur l'élimination des matières résiduelles (PREMR) et desservir leurs municipalités avoisinantes, ce qui est le cas également pour Matagami dans le Nord-du-Québec.

Le fait aussi que les MRC de la région n'ont pas encore finalisé leur plan de gestion de matières résiduelles. Les plans de gestion contiendront toute l'information nécessaire quant à la génération des déchets sur le territoire des MRC et également la façon et les endroits où elles ont l'intention d'en disposer. On ne ferait plus dans la spéculation s'ils avaient été publiés avant les présentes audiences.

Il faut de plus considérer que les MRC devront mettre en valeur 65% de leurs matières résiduelles valorisables d'ici 2008.

Mais, à toute fin pratique, seule la MRC de Rouyn-Noranda a une carence en ce qui concerne les infrastructures d'élimination dans cette région.

Nous recommandons donc le scénario minimum élaboré par le promoteur dans son étude d'impact qui se lit comme suit :

- *scénario minimum* : les résidus non recyclés ou non valorisés de la MRC Rouyn-Noranda seront éliminés au LET et la MRC atteindra l'objectif de réduction des résidus à l'enfouissement de façon graduelle, soit au cours des cinq premières années d'opération (22 000 tonnes la 1^{ère} année et 16 750 tonnes la 5^e année) ;

Ce scénario peut toutefois être actualisé en fonction des éléments cités précédemment. Cette actualisation devra être faite par la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) avant l'adoption du décret gouvernemental pour ce site.

Recommandation n° 2 :

Nous recommandons donc le scénario minimum élaboré par le promoteur dans son étude d'impact. Ce scénario peut toutefois être actualisé. Cette actualisation devra être faite par la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) avant l'adoption du décret gouvernemental pour ce site.

3.3 Le sous-sol

3.3.1 La couche d'argile

Le document DA4, *Validation et commentaires de l'étude hydrogéologique*, démontre clairement que le site proposé ne répond pas entièrement à l'article 18 du PREMR. La phase I du projet répondrait au critère de l'étanchéité de cet article à 75%, l'épaisseur de 6m se retrouvant presque exclusivement dans le secteur A, au nord, sauf une lanière à l'ouest et la pointe de terre, située tout à fait à l'extrémité nord.

Ceci implique que le promoteur devra avoir recours à un système d'imperméabilisation à double épaisseur dans les sections ne rencontrant pas l'épaisseur d'argile requise, ou, à diminuer la superficie de sa phase I. Dans les deux cas, cela pourrait avoir une incidence sur le prix que chargerait l'exploitant aux municipalités de la MRC Rouyn-Noranda qui ont signé un contrat avec le Consortium GSI-Multitech.

Ce contrat (document DB21) mentionne au point f) de l'article 3.3 que la grille des prix en fonction des tonnages est pour une site avec un seul niveau d'imperméabilisation et avec 15 mètres de surélévation. Sinon, la grille de prix devra être rediscutée ou la compagnie pourra suspendre son projet. Dans le cas où le Consortium décide de poser une membrane géotextile, cela aurait une incidence sur la grille des prix convenus avec les municipalités et, si la superficie du site est réduite afin de ne pas avoir recours à de membranes, la surélévation risquerait de ne pas atteindre les 15 mètres requis, la base du site étant réduite. Dans la deuxième hypothèse, le tonnage total du LES en serait également réduit.

Si le promoteur décide d'avoir recours à un double niveau d'imperméabilisation, cela serait principalement dans la section au sud de la phase I. Cela pourrait cependant engendrer un autre phénomène qui pourrait avoir des conséquences sur les composantes du site. Ces conséquences ont trait aux tassements des argiles et à la surélévation proposée du site d'enfouissement.

3.3.2 Le tassement des argiles

Dans l'addenda n° 3, à la figure 2.2 notamment, il est question du tassement de l'argile qui se retrouverait sous la masse de déchets. Pour la phase I du projet, on évalue que ces tassements peuvent aller jusqu'à 2,21 m (à peu près au centre de la phase I) et autour de 1 mètre en périphérie.

Le problème que nous voulons soulever, car cela n'a pas été abordé, est que, si le promoteur décide d'utiliser un double niveau d'imperméabilisation -une membrane-, comment cette dernière va-t-elle

réagir à ces tassements qui sont loin d'être négligeables? Il a été mentionné que sans membrane, les drains de captage pourront s'adapter aux changements morphologiques du sol en se courbant notamment (ce qui reste selon nous à être démontré hors de tout doute) mais pour ce qui est des membranes, notamment aux soudures, comment réagiraient-elles à de forts étirements?

Un autre point, est qu'il est prévu une surélévation de quelque 20 m de déchets au sud du secteur B, là où l'épaisseur d'argile est insuffisante donc là où devrait éventuellement être utilisée un double niveau d'imperméabilisation. La pente prévue dans cette portion du secteur B de la phase I serait de plus de 30%, ce qui est très élevé (Addenda n° 1, annexes, feuillet 5 de 6). Quelle serait alors la mécanique de la masse de déchets à cet endroit advenant un fort tassement de l'argile sous la membrane et considérant que les déchets eux-mêmes, à cet endroit, se tasseraient de quelque 4 m.? Quel impact cela aura-t-il sur les systèmes de captage de lixiviat et de biogaz ainsi que sur la stabilité des pentes. D'autant plus qu'il est prévu de réintroduire une partie du lixiviat, ce qui entraînerait une éventuelle instabilité dans la masse de déchets due à la présence de ce liquide.

Compte tenu du nombre d'incertitudes, dans l'état actuel des choses, et compte tenu également du tonnage annuel de déchets qui devrait être acheminés au site, nous ne pouvons que recommander que la capacité totale du site soit réévaluée à la baisse afin de prévenir toute défaillance des membranes ou des systèmes de captage ainsi qu'au niveau de la stabilité des pentes. Et ce, principalement dans le secteur B de la phase I.

Recommandation n° 3 :

Nous recommandons, qu'en raison des tassements anticipés de l'argile sous-jacente et de la masse des déchets, que la capacité totale du site soit réévaluée à la baisse afin de prévenir toute défaillance des membranes ou des systèmes de captage ainsi qu'au niveau de la stabilité des pentes. Et ce, principalement dans le secteur B de la phase I.

3.3.3 La présence d'une nappe libre

L'article 14 du PREMR stipule que lieu d'enfouissement ne peut être aménagé sur un terrain en dessous duquel se trouve une nappe libre ayant un potentiel aquifère élevé. Il est également précisé qu'il existe « un potentiel aquifère élevé » lorsque des essais de pompage démontrent qu'il peut être soutiré en permanence, à partir d'un même puits de captage, au moins 25 m³ d'eau par heure.

Toujours dans le document DA4, *Validation et commentaires de l'étude hydrogéologique*, il est relevé qu'il y a effectivement présence d'une nappe libre sous le site. Cependant, la méthode pour en analyser le potentiel aquifère et celle de Jacob (Freeze et Cherry, 1979). Il s'agit donc d'une façon théorique d'estimer un potentiel aquifère. Le potentiel aquifère a été estimé de la sorte à 10 m³ d'eau à l'heure.

À notre connaissance, il s'agit du premier site d'enfouissement où il est question de la présence d'une nappe libre sous-jacente depuis la publication du PREMR en octobre 2000. La méthodologie utilisée par le promoteur –ou la firme qu'il a mandatée en l'occurrence- est-elle cautionnée par le MENV? Bien qu'il s'agisse d'une question, ce document de validation n'a pas fait l'objet de débats ayant été déposé la dernière journée des audiences par le promoteur.

Recommandation n° 4 :

Nous recommandons que le ministère de l'Environnement se prononce sur la conformité avec le PREMR de la méthodologie utilisée pour estimer le potentiel aquifère de la nappe libre présente sous le site d'enfouissement.

3.4 La réintroduction du lixiviat dans le site

Le promoteur se propose de réintroduire une partie du lixiviat produit dans son site. Ce processus accélère la décomposition des déchets et stabiliserait plus rapidement les déchets présents dans le lieu d'enfouissement. Il y a également des économies quant au lixiviat qui est ainsi non traité car remis dans le site.

La technique de réintroduction du lixiviat en est à un stade expérimental, tout le monde s'étant entendu là-dessus :

M. Jean-Claude Marron (séance du 20 novembre en après-midi) :

Donc c'est une méthode qui n'est pas sans question et qui fait l'objet de projets pilotes.

M. Philippe Soreau (séance du 20 novembre en après-midi) :

Mais en réalité, c'est certain que la recirculation qu'on propose également serait faite sur une base expérimentale.

Il a été également dit que le projet du bioréacteur du site de Sainte-Sophie faisait l'objet d'un suivi rigoureux. Or, sur ce point, le rapport d'analyse accompagnant l'émission du certificat d'autorisation pour le bioréacteur à Sainte-Sophie (N/Réf. : 7522-15-01-00011-02, 150004884) mentionne à la section IX que « Le programme d'inspection systématique déjà en place pour ce lieu d'enfouissement sanitaire n'est pas modifié. »

Bref, on est dans l'incertitude quant à ce procédé. Même la compagnie Waste Management inc. (le promoteur de la bioréaction) dans un document corporatif (The BIOREACTOR LANDFILL, The Next Generation of Landfill Management, a White paper from Waste Management inc.) mentionne sur ce procédé :

« A design concern, especially for landfills with slopes of 1:3 (vertical:horizontal) or steeper, is stability. Although slope instabilities in landfills are rare, they do take place and excess liquid in the waste body is often a contributing factor. Existing stability analyses should be reviewed to determine the impact of liquids re-introduction on slope stability. It may be necessary to run new analyses to reflect expected bioreactor conditions or to impose limitations on locations of liquids recirculation relative to slopes. Piezometric instrumentation can also be employed to verify that fluid levels within the waste mass are consistent with stable conditions.

An operational consideration is daily and intermediate cover. The effective distribution of recirculated liquids in the waste mass is best achieved in a homogeneous waste medium. The presence of continuous low permeability soil layers can trap and impede the flow/ distribution of injected fluids. This can create stability concerns as well as dry pockets of waste. In addition to stability issues, zones of low permeability can cause localized ponding of liquids and leachate breakouts. »

Ce que dit ce passage est que la réintroduction du lixiviat dans un site d'enfouissement (surtout ceux ayant des pentes de 1:3) peut causer des problèmes de stabilité. Le site proposé prévoit effectivement des pentes de cet ordre. Également, une mauvaise gestion du lixiviat peut entraîner des résurgences. Bien qu'elle puisse avoir certains avantages pour un exploitant de lieu d'enfouissement, la réintroduction de lixiviat comporte néanmoins certains risques. Nous recommandons donc que, si ce procédé est envisagé par le promoteur, qu'un protocole de suivi spécifiquement conçu soit établi et mis en place en collaboration avec le ministère de l'Environnement. Que les données, les paramètres ainsi que les résultats découlant de cette expérience soient du domaine public.

Recommandation n° 5 :

Nous recommandons que, si le procédé de réintroduction du lixiviat dans la masse des déchets est envisagé par le promoteur, qu'un protocole de suivi spécifiquement conçu soit établi et mis en place en collaboration avec le ministère de l'Environnement. Que les données, les paramètres ainsi que les résultats découlant de cette expérience soient du domaine public.

3.5 Le délai accordé par le Tribunal administratif du Québec

Comme il a été dit précédemment, le TAQ a donné à la ville de Rouyn-Noranda un délai allant jusqu'au 1^{er} juin 2002 afin de cesser toute activité d'enfouissement à son actuel dépotoir. Comme nous jugeons que plusieurs modifications doivent être faites au projet présenté, il se pourrait que l'enfouissement des déchets ne puisse se faire avant cette date.

Advenant un décret autorisant le promoteur à aller de l'avant avec son projet, nous ne doutons pas de la célérité avec laquelle ce dernier s'acquittera de ses tâches. Cependant, comme le Ministre de l'Environnement l'a clairement spécifié dans les considérants de l'ordonnance émise à la ville de Rouyn-Noranda en juin 2000, toute exportation des matières résiduelles ne serait *pas conforme aux objectifs de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement et d'autres dispositions législatives concernant la gestion des matières résiduelles, sanctionnée le 16 décembre 1999, ni au plan d'action sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008*. Nous recommandons donc que soit exclue cette option quelle que soit la date de début des opérations du projet proposé.

Recommandation n° 6 :

Nous recommandons que soit exclue l'option de l'exportation des matières résiduelles des municipalités actuellement desservies par le dépotoir de la ville de Rouyn-Noranda dans une autre région administrative de la province et ce, quelle que soit la date de début des opérations du projet proposé.

3.6 Le comité de vigilance

Bien que défini dans le projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles (PREMR), le libellé son article 63 mentionne que l'exploitant invite un groupe environnemental de la région ou un organisme régional voué à la protection de l'environnement, une des interprétations de cet article pourrait être que l'exploitant détermine le groupe environnemental devant faire partie du comité de vigilance.

Recommandation n° 7 :

Que le Consortium GSI-Multitech invite l'ensemble des groupes environnementaux de la région, à désigner un représentant pour siéger au comité de vigilance du lieu d'enfouissement.

Qu'un avis public soit publié afin que les citoyens désirant faire partie du comité de vigilance désignent un de leurs pairs lors d'une assemblée prévue à cet effet. Que le citoyen désigné n'ait aucun lien professionnel ou administratif ou autre avec les autres entités devant former ledit comité.

4. CONCLUSION

Le Front commun considère que l'implantation d'un lieu d'enfouissement pour la ville de Rouyn-Noranda est justifiée. Cependant, même si nous considérons intéressante l'option d'un site à vocation régionale, il est à toute fin pratique très peu probable qu'un grand nombre de municipalités utilisent les facilités du site d'enfouissement proposé.

Il aurait été pertinent d'attendre les plans de gestion des matières résiduelles des MRC visées afin d'établir clairement le tonnage annuel des déchets générés par ces dernières et de la façon dont elles en disposeront. Nous estimons toutefois, qu'hormis peut-être quelques exceptions, seuls les déchets de la MRC de Rouyn-Noranda se retrouveront au site du Consortium. C'est la raison pour laquelle nous retenons le scénario minimum émis par le promoteur, celui du site devant desservir uniquement les municipalités de la MRC de Rouyn-Noranda. Une surcapacité serait inutile et encouragerait l'enfouissement au détriment de la mise en valeur.

Pour ce qui est du lieu d'enfouissement en tant que tel, les propriétés du sol et la hauteur de la masse des déchets nous amènent à proposer une diminution de la capacité totale d'enfouissement du projet pour éviter tout risque de bris des membranes ou des systèmes de captage de lixiviat / biogaz. De plus, comme nous ne pensons pas que les autres MRC utilisent ces infrastructures de façon systématique et régulière, et que le territoire desservi devrait se limiter à la région de l'Abitibi-Témiscamingue et à celle du Nord-du-Québec, une capacité de 1,5 million de tonnes est superflue. Quant à la durée de vie du site, elle est fonction de sa capacité totale et du tonnage annuel reçu, informations dont nous ne disposons pas.

Il nous apparaît toutefois pertinent de soulever à l'attention de la Commission, que d'accorder un permis d'exploitation à une compagnie privée pour une très longue période temps est peut-être risqué, l'existence à long terme d'une entreprise étant moins sûre que celle d'une entité publique (à noter qu'il ne s'agit pas de faire un procès d'intention au Consortium ni de présumer de ses projets futurs). Bien que cela n'ait pas été développé dans ce mémoire, la durée de vie du site devrait être idéalement celle de la durée du décret relatif au projet, soit de 25 ans. Une réévaluation de l'ensemble du projet et des besoins devant alors être faite.

5. SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1 :

Que le territoire potentiel desservi par l'éventuel lieu d'enfouissement soit celui des régions de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec en fonction des besoins des MRC de ces dernières.

Recommandation n° 2 :

Nous recommandons donc le scénario minimum élaboré par le promoteur dans son étude d'impact. Ce scénario peut toutefois être actualisé. Cette actualisation devra être faite par la Société québécoise de récupération et de recyclage (RECYC-QUÉBEC) avant l'adoption du décret gouvernemental pour ce site.

Recommandation n° 3 :

Nous recommandons, qu'en raison des tassements anticipés de l'argile sous-jacente et de la masse des déchets, que la capacité totale du site soit réévaluée à la baisse afin de prévenir toute défaillance des membranes ou des systèmes de captage ainsi qu'au niveau de la stabilité des pentes. Et ce, principalement dans le secteur B de la phase I.

Recommandation n° 4 :

Nous recommandons que le ministère de l'Environnement se prononce sur la conformité avec le PREMR de la méthodologie utilisée pour estimer le potentiel aquifère de la nappe libre présente sous le site d'enfouissement.

Recommandation n° 5 :

Nous recommandons que, si le procédé de réintroduction du lixiviat dans la masse des déchets est envisagé par le promoteur, qu'un protocole de suivi spécifiquement conçu soit établi et mis en place en collaboration avec le ministère de l'Environnement. Que les données, les paramètres ainsi que les résultats découlant de cette expérience soient du domaine public.

Recommandation n° 6 :

Nous recommandons que soit exclue l'option de l'exportation des matières résiduelles des municipalités actuellement desservies par le dépotoir de la ville de Rouyn-Noranda dans une autre région administrative de la province et ce, quelle que soit la date de début des opérations du projet proposé.

Recommandation n° 7 :

Que le Consortium GSI-Multitech invite l'ensemble des groupes environnementaux de la région oeuvrant dans le domaine de la gestion des déchets, à désigner un représentant pour siéger au comité de vigilance du lieu d'enfouissement.

Qu'un avis public soit publié afin que les citoyens désirant faire partie du comité de vigilance désignent un de leurs pairs lors d'une assemblée prévue à cet effet. Que le citoyen désigné n'ait aucun lien professionnel ou administratif ou autre avec les autres entités devant former ledit comité.